



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant interdiction temporaire d'accès - Pointe de Motenno, commune d'Arzon -**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

#### **Considérant** ce qui suit :

La pointe du Motenno à Arzon présente des « pelouses aérohalines sur falaises cristallines » en mode plutôt abrité du fait de sa situation à l'intérieur du golfe du Morbihan. Ces pelouses sont en contact bas avec un habitat type roche medio- à supra- littorale et en contact haut avec des habitats de type landes sèches ayant évolué en fourrés et ourlets. Au-delà de ces ourlets, l'habitat très représenté à l'échelle de la pointe est l'habitat générique de lande sèche. Ces habitats ont, parmi d'autres, justifié la désignation des sites Natura 2000 du Golfe du Morbihan et sont représentatifs des paysages du golfe du Morbihan.

Ces pelouses forment des ensembles de petite taille de plus en plus composés d'espèces non caractéristiques du fait notamment de l'apport de matière organique directement lié à la fréquentation. En outre, cette fréquentation entraîne un piétinement augmentant l'érosion par décapage du tapis végétal sur la partie la plus plane et par piétinement au niveau du contact entre la roche supra-littorale ici particulièrement accessible et la pelouse. Le compactage du sol par les passages répétés est de nature à rendre très difficile toute régénération naturelle. Les parties de pelouse présentant encore des caractéristiques de végétation de hauts de falaise sont relictuelles ; leur conservation est toutefois essentielle en cas de projet de restauration de cet habitat.

Lors de la « Semaine du Golfe » 2017, il a été constaté un afflux de spectateurs sur ces pelouses et sur les roches situées en contrebas pour assister à la Grande Parade. Cet afflux ponctuel et massif est de nature à générer un piétinement néfaste à la conservation des pelouses restantes. En 2019, un arrêté portant interdiction

temporaire d'accès à la Pointe de Motenno a été pris pour organiser d'un circuit d'accès à la pointe adapté aux enjeux de conservation. Il ressort du bilan de l'édition 2019 que ces restrictions ont permis de limiter le piétinement des pelouses littorales (Cf. photographies en annexe 1). La reconduction de ce dispositif, et une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser la préservation des pelouses aérohalines pendant l'édition 2023 de la « Semaine du Golfe ».

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,**

## ARRÊTE

### Article 1 – Délimitation de la zone interdite d'accès

Il est établi une zone d'interdiction d'accès, localisée et temporaire, au niveau de la pointe de Motenno.

### Article 2 – Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération des « pelouses aérohalines sur falaises cristallines », un système de mise en défens empêchant le passage des piétons sur les pelouses protégées sera installé. La pénétration sur cette zone est strictement interdite le samedi 20 mai 2023.

L'annexe 2 cartographique présente la localisation de la zone interdite d'accès, des aménagements de maîtrise de la fréquentation et des panneaux d'information.

### Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans la mairie de la commune concernée pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation.  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

**Annexe 1 : Photographies prises pendant la grande parade de l'édition 2019 :**



**A gauche : zone mise en défens par rubalise respectée. A droite : passage sur le sentier côtier pour accéder à la pointe.**



## Annexe cartographique

